



Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du xy¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux² est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 4, phrase introductive

⁴ Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel d'animaux de rente, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées aux engrais de ferme et utilisées dans l'agriculture (art. 14) lorsque:

Art. 14, al. 4, 5 et 6

⁴ *Ne concerne que le texte italien.*

⁵ Les exploitations qui cèdent des engrais doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information visé à l'art. 165f de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{3,4}

⁶ L'autorité cantonale réduit le nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare en fonction de la capacité de rétention du sol, de l'altitude et des conditions topographiques.⁵

Art. 19a Aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines et pour les périmètres de protection des eaux souterraines

¹ FF
² RS **814.20**
³ RS **910.1**

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463 3863; FF **2012** 1857).

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3463 3863; FF **2012** 1857).

¹ Les cantons déterminent les aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines visés à l'art. 20 si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. le captage d'eaux souterraines est d'importance régionale;
- b. les eaux souterraines utilisées sont polluées par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes;
- c. les eaux souterraines utilisées sont menacées d'une pollution par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes.

² L'al. 1, let. b, ne s'applique pas si l'utilisation de la substance qui est à l'origine de la pollution est déjà interdite à l'échelle nationale.

³ Les cantons peuvent déterminer des aires d'alimentation pour les périmètres de protection des eaux souterraines visés à l'art. 21 si les eaux souterraines utilisées sont polluées par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes ou si la menace d'une telle pollution existe.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

Art. 44, al. 2

- b. au-dessous du niveau d'une nappe souterraine qui, en raison de la quantité et de la qualité de l'eau, est exploitable;

Art. 60b, al. 2, 3 et 4

² Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées qui ont pris des mesures selon l'art. 61a, al. 1, let. a et b, et présenté, au plus tard au 30 septembre d'une année civile, le décompte final des investissements effectués, bénéficient d'une réduction de la taxe à partir de l'année civile suivante.

³ Le montant de la taxe est fixé en fonction du nombre d'habitants raccordés à la station centrale d'épuration des eaux usées. Le taux de la taxe ne peut excéder 16 francs par habitant et par an.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le tarif et le montant de la réduction visée à l'al. 2 en fonction des coûts prévisionnels et règle les modalités de perception de la taxe. La taxe est supprimée au plus tard le 31 décembre 2050.

Art. 61a, al. 2

² Les indemnités sont allouées lorsque la mise en place des installations, des équipements ou des égouts a commencé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2045, au plus tard.

Art. 62d Aides financières pour la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines

¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières afin de favoriser la mise en œuvre rapide:

- a. de la planification cantonale visée à l'art. 84d, al. 1, pour autant que cette dernière lui soit soumise dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ...;
- b. des travaux nécessaires à la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines en vertu de l'art. 19a, al. 1, pour autant que ces travaux aient été réalisés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2041.

² Les aides financières ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la procédure d'allocation des aides financières, en particulier la dégressivité de celles-ci au fil des ans.

³ Les demandes d'aides financières visées à l'al. 1, let. b, sont à déposer au plus tard le 31 décembre 2037 à l'Office fédéral de l'environnement.

Art. 64, al. 3

Abrogé

Titre suivant l'art. 84

Section 4 Mesures destinées à éliminer les composés traces organiques et les apports d'azote

Art. 84a Délai de mise en œuvre

Les cantons veillent à ce que les mesures destinées à éliminer les composés traces organiques et les apports d'azote dans les stations centrales d'épuration des eaux usées soient mises en œuvre conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 9, al. 2, let. a, d'ici au 31 décembre 2050.

Art. 84b Planification et rapport

¹ Les cantons planifient les mesures visées à l'art. 84a et coordonnent ces dernières dans le temps et d'un point de vue technique. Ils fixent les délais de mise en œuvre correspondants et obligent les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux usées à les respecter.

² Ils soumettent la planification à la Confédération dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du

³ Ils présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 84a, la première fois six ans après l'entrée en vigueur de la modification du

Titre suivant l'art. 84b

Section 5 Mesures destinées à déterminer les aires d'alimentation

Art. 84c Délai de mise en œuvre

¹ Les cantons déterminent les aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines conformément à l'art. 19a, al. 1, let. a et b, d'ici au 31 décembre 2045.

² Dans les cas visés à l'art. 19a, al. 1, let. c, le délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2050.

Art. 84d Planification et rapport

¹ Les cantons établissent une planification en vue de la détermination des aires d'alimentation conformément à l'art. 84c.

² Ils soumettent la planification à la Confédération dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du

³ Ils présentent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur l'état d'avancement de la détermination des aires d'alimentation des captages d'eaux souterraines en vertu de l'art. 19a, al. 1, et sur les mesures fixées en vue de protéger la qualité des eaux, la première fois six ans après l'entrée en vigueur de la modification du

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, date

Conseil national, date

Le président: Nom

Le président: Nom

La secrétaire: Nom

Le secrétaire: Nom

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi

